

Analyse comparative juridico-économique des coopératives marocaines et gabonaises : vers une gouvernance performante

Comparative legal-economic analysis of Moroccan and Gabonese cooperatives: towards effective governance

Gilbert Alan OKOUANGA PIRA, (Doctorant)

*Doctorant chercheur en Sciences Economiques et Gestion,
Laboratoire de Recherche Pluridisciplinaire en Economie et Gestion (LARPEG)
Faculté d'Économie et de Gestion
Université Sultane Moulay Slimane de Beni Mellal, Maroc.*

Fatima TOUHAMI, (Enseignante-chercheuse)

*Laboratoire de Recherche Pluridisciplinaire en Économie et Gestion
Faculté d'Économie et de Gestion
Université Sultan Moulay Slimane de Béni Mellal, Maroc.*

Adresse de correspondance :	Laboratoire de Recherche Pluridisciplinaire en Économie et Gestion Faculté d'Économie et de Gestion- Béni Mellal, Maroc. TEL : 0523482403 Mail : contact.feg@usms.ma Adresse : Béni Mellal BM-KH 23000, Maroc BP : 502
Déclaration de divulgation :	Les auteurs n'ont pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude et ils sont responsables de tout plagiat dans cet article.
Conflit d'intérêts :	Les auteurs ne signalent aucun conflit d'intérêts.
Citer cet article	OKOUANGA PIRA, G. A., & TOUHAMI, F. (2024). Analyse comparative juridico-économique des coopératives marocaines et gabonaises : vers une gouvernance performante. <i>International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics</i> , 5(8), 560-576. https://doi.org/10.5281/zenodo.13380138
Licence	Cet article est publié en open Access sous licence CC BY-NC-ND

Received: July 20, 2024

Accepted: August 25, 2024

Analyse comparative juridico-économique des coopératives marocaines et gabonaises : vers une gouvernance performante.

Résumé

La coopérative joue un rôle important dans la création d'emploi. Il s'agit d'une source génératrice de revenus dans le monde entier. C'est aussi un acteur économique dont le rôle et les activités contribuent à résoudre les problèmes de pauvreté et du développement des sociétés, même si elle suscite une autonomie volontaire afin de satisfaire des besoins communs. Sa mise en place fait appelle à plusieurs aspects économiques, sociaux, culturels et juridiques. Le présent travail s'intéresse à une étude comparative du cadre juridico-économique des coopératives marocaines et gabonaises. Il s'agit de mettre en avant les points communs, tout en relevant les différences entre ce qui se fait dans la législation des coopératives dans ces deux pays et en tirer profit des textes de loi en vigueur. Notre intérêt principal est de déceler les différentes tendances économiques en montrant l'importance des textes de loi pour une bonne organisation de la coopérative. Cette étude nous a permis d'émettre des propositions favorables à l'essor économique des coopératives marocaines et gabonaises aussi bien sur l'aspect organisationnel que fonctionnelles. La création de cercles de réflexion composés d'experts économiques et juridiques pourrait constituer une avancée sur les méthodes de gestion et d'accompagnement des volontaires. Ainsi, l'analyse des informations recueillies nous a donné la possibilité de suivre l'évolution juridico-économique des coopératives marocaines et gabonaises, par leur organisation et leur implication dans certains secteurs d'activité.

Mots clés : Gabon, Maroc, Juridico-économique, Coopérative

JEL Classification : K40

Type du papier : Recherche théorique

Abstract

Cooperatives play an important role in job creation. It is a source of income generation throughout the world. It is also an economic player whose role and activities contribute to solving the problems of poverty and the development of societies, even if it gives rise to voluntary autonomy in order to satisfy common needs. Its establishment calls for several economic, social, cultural and legal aspects. This paper is concerned with a comparative study of the legal and economic framework of Moroccan and Gabonese cooperatives. The aim is to highlight the points in common, while noting the differences between the legislation governing cooperatives in these two countries, and to take advantage of the legal texts in force. Our main interest is to identify the different economic trends by showing the importance of the legal texts for good organization of the cooperative. This study has enabled us to put forward a number of proposals for the economic development of Moroccan and Gabonese cooperatives, in terms of both organization and functions. The creation of think tanks made up of economic and legal experts could be a step forward in terms of management methods and support for volunteers. The analysis of the information gathered has enabled us to monitor the legal and economic development of Moroccan and Gabonese cooperatives, through their organization and involvement in certain sectors of activity.

Key words: Gabon, Morocco, legal economic, Cooperative

Classification JEL: K40

Ppaper type: Theoretical research

1- Introduction

Historiquement, on peut dire que les pratiques de solidarité étaient bien identifiées au sein de l'espace commun des premiers habitants gabonais et marocains. Les formes d'entraides existaient déjà à travers la construction, l'élevage, la pêche ou encore les travaux collectifs. On assistait peut-être aux premières formes de création de coopératives sous un aspect culturel des peuples anciens. Ces premières formes furent influencées par la culture méditerranéenne après l'arrivée des Européens. On assiste peu à peu à la mise en place d'une législation afin de ratifier une nouvelle forme juridique fondée sur la participation des membres volontaires : la coopérative. Faisant partie de l'économie solidaire et sociale, les coopératives sont des organisations qui ont pour objectif principal de satisfaire l'intérêt général. En effet, il existe plusieurs définitions de la notion d'organisation dont les différents auteurs ne sont pas unanimes, car beaucoup de disciplines se sont intéressées à ce concept, notamment l'économie et la gestion. Des auteurs comme A. Etzioni et H.A Simon considèrent que notre économie devrait être appelée économie organisationnelle au lieu de « Marché » (1958). Selon eux, les organisations peuvent influencer l'efficacité et la performance des managers dans un groupe. On pourra parler d'organisation du travail issue des travaux de Taylor qui présente la manière dont une organisation pourrait être plus performante en mettant en œuvre un bon modèle de gestion et de gouvernance (1911). Quatre ans plus tard, Fayol se prononce en considérant le concept d'organisation ou de management opérationnel comme étant universel (1916). Weber quant à lui crée un mécanisme par lequel on pourra comparer plusieurs modèles organisationnels par des procédures et des normes (1922). Bien que la performance des organisations puisse venir de leur modèle de gouvernance, les études sur la performance des organisations sont de plus en plus contestées, d'où en 1983 Goodman, Schoorman et Atkin affirmant que les méthodes adoptées ne sont pas appropriées aux études réalisées. Aussi, on ne peut parler d'organisation sans pour autant insérer le cadre juridique pour constituer des bases solides sur le long terme. Selon l'UNICEF, le cadre juridique recouvre l'ensemble des lois, décrets, législation secondaire et réglementaire d'un pays dans une matière donnée. Notre réflexion pourrait être orientée sur le rôle du cadre juridique et l'apport des coopératives dans l'économie.

L'analyse juridico-économique nous permettra de relever les points liés au cadre législatif, mais aussi à l'aspect économique des coopératives au Gabon et au Maroc.

Cette étude nous permettra de confronter ce qui se fait dans ces deux pays en termes juridico-économiques des coopératives et voir comment améliorer le cadre gabonais en comblant le vide juridique et l'insuffisant apport économique par des propositions et des recommandations. Ainsi, nous allons présenter le cadre conceptuel en expliquant les mots clés, puis décliner la méthodologie de travail qui sera utilisée pour faciliter la compréhension des textes de loi. Par la suite, nous mettrons l'accent sur la création et la gestion des coopératives par forme juridique au Gabon et au Maroc, avant de conclure par un aperçu de la situation économique des coopératives marocaines et gabonaises. Pour mieux élaborer notre étude, nous jugeons utile de donner quelques explications clés et quelques définitions à certaines expressions en relation avec notre recherche : « coopérative », « cadre juridique ». Notre étude puise ses informations des textes de loi de la coopérative 112-12 régissant le fonctionnement des coopératives au Maroc, et le décret 976 du 15 octobre 1970 publié par le journal officiel de la République Gabonaise. Il est question de décrire et assimiler les cadres juridiques et économiques avant de comparer les éléments qui constituent leur application dans le processus de création et de réglementation et de fonctionnement des coopératives (loi, décret, arrêté, amendement, secteur d'activité économique...) et qui sont en application actuelle. De même, nous nous sommes intéressés aux différents organismes d'État chargés d'accompagner et promouvoir les coopératives. Pour mener à bien notre travail, nous avons aussi exploité les informations

fournies par l'Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon grâce à son guichet numérique de l'investissement. Aussi, nous avons pris contact avec, l'Office de Développement de Coopération du Maroc pour un meilleur assemblage d'informations sur l'organisation des coopératives au Maroc. Nous nous sommes appuyés, également, sur quelques travaux d'analyse juridique dans le but de mieux comprendre et nous approprier les différentes réglementations en vigueur. Aussi, l'apport de quelques cadres et experts du domaine a permis d'enrichir nos travaux en nous rapprochant de la réalité sociale. De manière générale, les principaux points qui font l'objet de notre étude sont : Les mesures réglementaires et légales qui régissent la constitution des coopératives au Maroc et au Gabon, la gestion des coopératives et leurs apports dans leurs économies respective et les formes et types de coopératives.

2- Définitions, généralités et évolution historique

Plusieurs études en rapport avec l'histoire des coopératives, s'accordent à considérer son commencement dès la fondation de la société d'équitables pionniers de Rochdale (Rochdale Society of Equitable Pioneers) par des ouvriers tisserands Britanniques en 1844. En prenant comme source d'inspiration des idées Oweniste. La société des équitables pionniers de Rochdale voit le jour le 24 octobre 1844. Même si des actions semblables avaient déjà été mises en place auparavant, elles n'étaient pas clairement affirmées en tant que coopératives. En Europe, vers les années 1830 et bien avant, les coopératives étaient déjà présentes sous plusieurs formes (sans appellation officielle). On retrouve par exemple des groupes d'achat dans la ville de Lyon dans les années 1793 (Clément Mercier, 1988). Ainsi, selon l'alliance des coopératives internationales : « les coopératives sont des entreprises centrées sur les personnes qui sont détenues conjointement et contrôlées démocratiquement par leurs membres pour répondre à leurs aspirations socio-économiques et à leurs besoins communs. En tant qu'entreprises fondées sur des valeurs et des principes, elles accordent la priorité à l'équité et à l'égalité en créant des entreprises durables qui génèrent des emplois et de la prospérité à long terme. Dirigées par des producteurs, des utilisateurs ou des travailleurs, les coopératives sont gérées selon le principe 'Un homme, une voix' ». (ACI, 2022),

Une coopérative se définit comme « une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement » (Recommandation 193 de l'OIT).

2.1. La coopérative Marocaine

Au Maroc, le secteur des coopératives est réglementé par la loi 112-12 du 21-11-2014 ainsi qu'aux dispositions du décret N°2.15.617 du 24 mars 2016, fixant les règles d'organisation et de gestion des coopératives.

Cette loi a été mise en place par des experts et les acteurs concernés par le secteur coopératif au Maroc, en vue de redynamiser les institutions coopératives. Et suivre une nouvelle vision adaptée aux standards économiques nationaux et internationaux des coopératives. Pour ce faire, le remaniement de la loi 24-84 relative au statut des coopératives et des missions de l'office de développement de la coopération (ODCO) a permis d'améliorer les textes de loi portant sur les coopératives au Maroc.

Ainsi, toute personne, sans différence, peut adhérer à une coopérative, sous réserve de remplir les conditions prévues par les statuts (conformément à la nature de son activité). De même, tout membre a le droit de se retirer sans porter préjudice à la coopérative. La gestion et l'administration des affaires coopératives doivent se faire de façon égale, peu importe la part (apport) de chacun au sein de la structure. Par conséquent, chaque membre dispose d'une voix dans les assemblées générales de la coopérative. Les excédents de recettes doivent être répartis entre les coopérateurs au prorata des efforts fournis. Sachant qu'en principe le capital n'est pas

rémunéré, à contrario le taux d'intérêt serait très faible. Le membre d'une coopérative peut être considéré à la fois comme celui qui apporte (un apporteur) une part du capital, mais aussi comme celui qui rend service (un coopérateur) en participant aux activités sous forme d'apports ou de travail (...). À titre d'exemple, en 2014, la promulgation de la loi 112-12 a fortement influencé le flux de création de coopératives en un espace de six mois, soit environ 6000 coopératives (site web ODCO: dénomination des coopératives, 2023). Les autorités marocaines croient pouvoir résorber le chômage et améliorer les conditions de vie des populations, en encourageant la création de coopératives. Grâce à cette loi, on observe une simplification dans le processus de création de coopératives au Maroc, aux nouvelles propositions, mais aussi aux opportunités offertes par le gouvernement dans ledit secteur. Ainsi, les opportunités offertes par les pouvoirs publics ont encouragé la création de nouvelles formes d'organisation libres telles que :

- Le groupement d'intérêt économique (GIE) : qui peut avoir un but non lucratif, mais dans la plupart des cas il permet de faire du business et créer des bénéfices pour les entreprises qui la constituent. c'est une forme d'intermédiaire entre l'association et la société.
- Les associations professionnelles : qui ont pour but de protéger l'exercice rigoureux de la profession tout en sauvegardant les intérêts socioprofessionnels et économiques de ses membres. Ce sont des acteurs majeurs dans le jeu économique où elles interfèrent et influencent les autres acteurs étatiques et privés dans la sphère de la gouvernance.
- Les interprofessions qui sont beaucoup plus présentes dans le secteur agricole afin d'être une force de proposition pour le problème de commercialisation au Maroc, mais aussi un appui considérable pour valoriser les produits des coopératives.

On peut noter environ 53 856 coopératives au Maroc, selon les données statistiques fournies par l'office du développement des coopératives au Maroc, soutenues par un programme d'accompagnement Mourafaka post-crédation et une bonne sensibilisation sur les perspectives des coopératives au Maroc. (site web ODCO : statistique coopératives, 2024)

2.2. La coopérative Gabonaise

Pour ce qui est de la République Gabonaise, l'ordonnance n°40/70/PR du 6 juillet 1970 instituant les groupements de producteurs, les groupements à vocation coopérative et les sociétés coopératives marque une étape importante dans la législation et la promotion des coopératives au Gabon.

Concernant les groupements de producteurs, ce sont des associations sans capital, des producteurs désireux de mettre leur savoir-faire en commun, surtout en milieu rural. Ils bénéficient des avantages des services de l'agriculture de la localité pour faciliter la réalisation de leur activité, mais peuvent tout de même prétendre aux prêts du crédit rural. Les groupements de producteurs sont simplement enregistrés auprès du service de l'économie rurale le 31 décembre de chaque année sans être agréés par le comité d'agrément. Pour les groupements à vocation coopérative, encore appelés groupements de producteurs mutualistes, ce sont des associations à capital social variable. Ils assurent, avec l'accompagnement de l'État gabonais, la formation aux techniques de gestion et de commercialisation commune. Mais ils procurent aussi des consignes relatives à la production.

Cependant, tout GVC peut solliciter un agrément en qualité de coopérative à condition de respecter la réglementation en vigueur sur une période probatoire d'un an à trois ans.

Ces trois formes de groupements visent généralement à améliorer les équipements et accroître la production agricole, l'artisanat et l'élevage dans les zones rurales dans un premier temps, et faciliter par la suite les opérations de commercialisation effectuées par les coopérateurs. Le législateur gabonais a prévu un service d'assistance technique aux coopératives : "Économie Rurale" notamment pour assurer la transmission des principes et règlement de la coopération,

l'aide à la rédaction et mise en place des statuts, par des conseils, des vérifications, des propositions pour la création et la gestion des coopératives.

Depuis la mise en place du Guichet Numérique d'Investissement (GNI), le nombre de coopératives créées par forme juridique au Gabon a pris une avance considérable sur les groupements à vocation coopérative (GVC). Selon l'agence nationale de promotion des investissements du Gabon, c'est environ 61 coopératives créées par an sur toute l'étendue du territoire. A noter que cette agence a été rattachée à la présidence de la république et placée sous l'autorité du ministère chargé du développement durable, de l'économie, de la promotion des investissements et de la prospective (ANPI,2024). Le Gabon compte environ 3000 coopératives enregistrées sur le territoire, bien que ces données ne soient toujours pas actualisées à ce jour.

Sept principes globaux régissent essentiellement le fonctionnement des coopératives dans le monde, à savoir :

- La liberté d'association
- la gestion démocratique
- L'autonomie
- La contribution économique des membres
- Education, Formation et Information
- La coopération entre coopérative
- L'engagement envers la communauté

2.3. L'évolution historique des coopératives africaines : une histoire commune entre le Maroc et le Gabon ?

L'origine des coopératives reste très peu connue à cause de l'absence de documentation sur le sujet. On la situe généralement durant la période de la colonisation. L'histoire des coopératives africaines repose sur l'arrivée des colonisateurs en quête de nouvelles terres. Entre le milieu du 18^{ème} siècle et 1850, des millions d'africains ont été déportés sur le continent Américain. Bien que la pratique de l'esclavage ne soit pas apparue avec les Européens, ce sont eux qui sont à l'origine des premières coopératives en Afrique Subsaharienne. La France ayant le plus grand nombre de colonies décida de les délimiter en deux parties: AEF (Afrique Equatoriale Française) et AOF (Afrique de l'Ouest Française), appelés communément aujourd'hui, Afrique Centrale et Afrique de l'Ouest. C'est en voulant jouir des cultures d'exportation que les premières formes de coopératives africaines voient le jour au Sénégal en 1910 avec le SIP (Société indigène de Prévoyance). Il était question d'assurer la gestion et l'organisation des activités en veillant sur le ravitaillement en cas de dysfonctionnement. Plus tard, d'autres sociétés comme les sociétés mutuelles de productions rurales (SMPR) seront créées avec pour principale mission la gestion de la production. Dans le même élan, la mise en valeur des colonies françaises s'intensifie et engendre une avancée qui, par la suite, va donner naissance aux coopératives libérales comme en occident. Suite à cela, les autorités coloniales par le canal des coopératives, un nouveau moyen d'améliorer les conditions de vie des membres adhérents et combler leurs besoins.

En s'appuyant sur les informations fournies par l'office du développement de la coopérative au Maroc, on distingue quatre périodes qui retracent l'histoire des coopératives au Maroc. D'abord, celle qui marque l'implantation des coopératives par les colonies françaises pour des raisons économiques. C'est en 1937 que les coopératives ont vu le jour au sein des producteurs marocains pour une meilleure stratégie politique des autorités du protectorat. À la veille de l'indépendance, 62 coopératives avaient été créées dont les principales activités étaient basées sur l'agriculture, l'artisanat et quelques coopératives céréalières et oléicoles qui aujourd'hui sont toujours présentes. Par la suite, l'État marocain s'intéresse petit à petit aux activités des coopératives, et décide de s'insérer dans leur fonctionnement pour mieux les accompagner et encadrer les différentes activités avec des propositions de lois. L'État intervient alors dans la

gestion des coopératives entre 1956 et 1983. Juste après les indépendances, un certain nombre de textes juridiques ont été mis en place afin d'encourager le développement des coopératives. Tel que la proclamation de plusieurs lois portant sur la création de nouvelles formes de coopératives, les coopératives minières, les coopératives d'habitations et les coopératives agricoles accompagnées de nouvelles réformes agraires. L'octroi de subvention pour les coopératives se fait de plus en plus ressentir, mais surtout la création de l'Office du développement de la Coopérative (ODCO) pour soutenir les coopératives en termes de formation et de coordination de l'information. En même temps, les coopératives bénéficient d'un encadrement technique grâce aux différents ministères qui s'investissent pour l'indépendance de ces regroupements.

L'accompagnement de l'État a suscité une augmentation considérable de coopératives au Maroc entre 1957 et 1983, passant de 62 à environ 2000 coopératives à travers le pays. Mais la mauvaise gestion des fonds par les dirigeants et responsables a détruit l'esprit d'entrepreneuriat et de créativité chez les coopérateurs. À partir de 1983, l'État décide de moins s'intéresser à certains secteurs d'activité. Cela va impacter considérablement plusieurs coopératives et leurs fonctionnements quant à encourager les coopératives à devenir autonomes. La vision de l'État marocain change, d'où la mise en place d'un cadre juridique uniquement pour les coopératives en 1983. Qui a été appliquée dans sa totalité qu'à partir de 1993. La loi 24.83 implique un nouveau cadre juridique pour les coopératives et leurs statuts généraux, mais aussi un accent particulier sur les missions de l'office de développement de la coopérative. On assiste à un décalage entre la volonté du gouvernement et les réalités sur la formation du capital humain liée directement au renforcement des coopératives et leur autonomie. Des propositions d'amendements furent mises en avant par les ministres de tutelle de l'ADCO, dont l'une des dernières a été approuvée par le gouvernement le 7 septembre 2011. Enfin, les coopératives au Maroc ont été utilisées comme instrument de création d'emploi, d'insertion féminine, d'organisation du secteur informel et lutte contre la pauvreté.

C'est à partir de l'an 2000 que l'on voit de plus en plus l'intérêt porté aux coopératives grâce aux appuis financiers et aux avantages de formations dispensées aux coopératives pour assurer une bonne compagne de développement humain. Aujourd'hui le Maroc compte environ 53856 coopératives et voit chaque mois, depuis 2010 la création de 120 coopératives (ODECO, 2024). Au Gabon, quelques écrits et certains notables nous donnent des informations plus ou moins explicites, car les sources restent rares et ne nous permettent pas de cerner l'évolution du mouvement coopératif au Gabon. En faisant référence à Mamfoumbi Nzemba dans son essai de systématisation du mouvement coopératif au Gabon, on peut dire que les coopératives ont été introduites au Gabon en 1937 par l'administration française (Ibrahim Okanga, 1997). Avec pour principal objectif la promotion de la culture de rente comme ils l'avaient déjà établie en Afrique de l'Ouest. L'État gabonais, conscient de cette nouvelle source de développement humain, ne reste point hésitant à la mise en place d'un cadre de réflexion pour légiférer ce mouvement de manière nationale. Ainsi, le décret numéro 35/PM du 23 janvier 1961, relatif au statut général de la coopération en République gabonaise a été mis en vigueur jusqu'en 1970. Une période durant laquelle les groupements à vocation coopérative commençaient à impacter positivement l'agriculture gabonaise. Par la suite en 1975, à Mouilla, dans la province de la Ngounié, que la notion de Groupement Coopérative a été intégrée en mettant en place une stratégie en 3 phases pendant ce colloque : Projet ponctuels (unités agro-industrielles), Projet d'opération zonales intégrés et Opérations paysannes.

3- Le cadre Juridique

Les législateurs marocain et gabonais n'ont pas manqué de s'appuyer sur ces principes recommandés par l'ACI pour accompagner et renforcer le fonctionnement des coopératives à

travers la mise en place d'une réglementation spécifique. Dès lors, quelle est la procédure à suivre pour la création d'une coopérative? Existe-t-il une différence entre le Gabon et le Maroc sur la mise en place ou la création d'une coopérative au niveau administratif, local ou régional? Avec l'entrée en vigueur de la régularisation et la mise en forme de l'aspect juridique des associations en Afrique, le développement des collectivités ne laisse pas en marge les questions liées au regroupement des populations volontaires pour les créations de nouvelles formes d'activités économiques. Ces activités consistent clairement à mettre en place un processus ou une nouvelle méthode de travail dans le but de générer des biens ou des services rentables dans le temps, afin de combler les besoins communs et lutter contre la précarité des familles. Bien que les coopératives aient des principes, le cadre juridique permet aux coopérateurs d'être au même niveau d'information pour ce qui est des règles juridiques en cas de conflit ou de litige. La fin du XX^{ème} siècle marque une nouvelle étape pour les coopératives, on assiste à une première définition juridique des coopératives encadrée par l'économie sociale. Ainsi, elle permettra d'instaurer un climat de confiance entre l'État et les gérants de coopératives dans le but de moderniser les activités économiques et garantir le développement local.

3.1. Les catégories et types de coopératives

L'activité économique regorge de plusieurs secteurs qui n'excluent pas la présence du mouvement coopératif. Il peut être classifié ou catégorisé selon le milieu avec pour objectif de combler des besoins variés. Plusieurs caractéristiques peuvent être mises en valeur pour classer ou organiser les catégories de coopératives. On peut considérer la culture des régions, la manière de pratiquer certaines activités, le mode de vie ou encore l'impact historique d'une communauté. Au Maroc, par exemple, les coopératives sont divisées en deux grands groupes, les coopératives de femmes et les coopératives de lauréats diplômés. En effet, les coopératives de femmes sont créées uniquement entre femmes ayant pour objectif l'amélioration de leurs conditions de vie par le biais de revenus créés et le pouvoir de prise de décision. Cette forme d'organisation a des répercussions sur leur quotidien et l'éducation de leurs enfants. Contrairement aux coopératives des femmes, les coopératives des lauréats diplômés sont constituées d'au moins 50% d'adhérents ayant un diplôme de baccalauréat ou plus et mettent en place des projets coopératifs productifs qui génèrent des revenus considérables. Au Gabon, cette particularité n'est pas forcément visible dans toutes les provinces. Les regroupements de femmes volontaires peuvent se faire en fonction de l'activité choisie. Bien que les hommes y participent très souvent au niveau du secteur agricole pour la commercialisation des produits, les femmes sont quant à elles au cœur de la transformation et des plantations traditionnelles. Le choix de groupement peut se faire en fonction des activités mises en avant, mais aussi par les opportunités qu'elles peuvent générer. Il existe donc plusieurs types de coopératives ayant des objectifs spécifiques. En nous basant sur les éléments d'information recueillis, nous allons essayer de présenter quelques spécificités sur les catégories des coopératives, à savoir : la coopérative de solidarité, la coopérative de consommateurs, la coopérative de travail, la coopérative de producteurs et la coopérative de travailleurs actionnaires.

- *La coopérative de solidarité* : Contrairement aux autres formes de coopératives où les membres doivent appartenir à la même catégorie sociale, la coopérative de solidarité se caractérise par la diversification de ses membres qui, malgré des besoins différents, développent un intérêt commun. Ces coopératives sont généralement présentes en zone rurale et participent aux activités liées à l'entraide, aux services, mais aussi à l'accompagnement en soin des personnes économiquement faibles ou en besoin sociaux. Elles sont majoritaires en zone rurale au Gabon, aussi bien qu'au Maroc.
- *La coopérative de consommateurs* : c'est un regroupement de consommateurs qui fournit des biens et services à leurs membres pour utilisation personnelle. On peut les identifier dans le domaine alimentaire, l'habitation, des biens et services en milieu

académique...Il fonctionne le plus souvent sur le système de groupement d'achat afin de se procurer les besoins communs nécessaire aux membres. Au Gabon, on peut les retrouver dans des départements ethniques ou la majorité des membres partagent la même culture.

- *La coopérative de travail* : dans cette catégorie de coopératives, les membres sont à la fois propriétaires et employés. Pour être une solution au manque d'emploi, les différents membres contrôlent eux-mêmes leur activité et deviennent volontairement autonomes. Elles interviennent le plus souvent dans le secteur technologique, forestier et celui des services aux administrations privées (entreprises). C'est possible de les identifier parmi les propriétaires d'entreprises qui évoluent dans le même secteur, et peuvent mettre en place un réseau de gestionnaires efficace pour le bon fonctionnement et la promotion de leurs activités.
- *la coopérative de producteurs* : C'est un regroupement volontaire de personnes morales et/ou physiques, qui bénéficient des avantages économiques de leur coopérative en se procurant de biens et services indispensables au bon fonctionnement de leur activité économique ou leur profession. Les coopératives de producteurs sont présentes dans le secteur agroalimentaire, forestier ou agricole, aussi bien que dans les chaînes d'entreprises et les services professionnels.
- *La coopérative des travailleurs actionnaires* : Une coopérative de travailleurs actionnaires (CTA) regroupe des travailleurs dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la société qui emploie ses membres et ses membres auxiliaires. Cet investissement permet aux employés de participer au développement de l'entreprise. La relation entre la coopérative et l'entreprise est régie par une convention d'actionnaires, laquelle détermine les règles du jeu pour tous les partenaires.

3.2. Le processus de constitution et de gestion des coopératives marocaines et gabonaises

3.2.1 Au Maroc

Toutes les coopératives au Maroc doivent obligatoirement être immatriculées au registre de la coopérative. Communément appelé " registre des coopératives", il est composé d'un registre central et de registres locaux. L'un sous la responsabilité de l'ODCO et les autres tenus par les secrétaires-greffes des tribunaux de première instance. Les coopératives immatriculées au registre local peuvent s'engager sur les marchés publics.

Le processus de création d'une coopérative au Maroc relève de plusieurs étapes, dont les principales exigences sont :

- Avoir l'avis de l'office du développement de la coopérative pour la dénomination de la coopérative.
- Faire signer les statuts par tous les membres fondateurs ou mandataires.
- Engager l'ensemble du capital et libérer au moins un quart de l'apport en numéraire de chaque part représentative. Le cas échéant, évaluer et libérer les apports en nature.
- Effectuer le dépôt d'un exemplaire du dossier auprès des autorités administratives locales.
- Immatriculer la coopérative au registre des coopératives auprès du tribunal
- Mettre les fonds dans un compte bancaire bloqué au nom de la coopérative en cours de création.
- Avoir au moins 5 membres physiques et/ou moraux durant la création ou pendant l'activité de la coopérative, en sachant qu'après 1 an d'exercice, si un ou plusieurs membres se retirent, toute personne peut demander la dissolution de cette coopérative par la voie de la justice.

Aussi, la gestion d'une coopérative au Maroc peut être faite par un ou plusieurs gérants ou par un conseil d'administration. Pour ce qui est de la gestion par un conseil d'administration, il s'agit uniquement des coopératives qui ont un chiffre d'affaires annuel dépassant les 5 millions de dirhams après deux ans d'activité. Ou celles dont le nombre de membres dépasse 50 après un an d'activité. Le CA fixe les conditions d'exercices du directeur(s) et le mode de rémunération de ce dernier, qui pourra être désigné en interne (membre) ou pas et révoqué à tout moment. Le choix du directeur et sa révocation sont appréciés par l'assemblée générale ordinaire, avec pour interdiction d'exercer une autre activité rémunérée ou inappropriée avec ses fonctions. Par contre les gérants peuvent être membres ou non de la coopérative. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ou indiqués directement par les statuts lors de la constitution.

Le contrôle des activités et le suivi des bonnes pratiques des dirigeants ou du CA sont assurés par un comité de surveillance constitué des membres de la coopérative (article 67 de la loi 112-12). Le comité de surveillance peut demander à tout moment des documents ou des pièces justificatives d'activités pendant l'exercice de sa mission. Aussi, en cas de besoin, tous les membres de la coopérative peuvent avoir accès à l'information comme prévu par l'article 25. En outre, la loi marocaine relative à la gestion des coopératives prévoit des sanctions qui sont appliquées par rapport aux fautes commises et peuvent conduire à l'incarcération des dirigeants.

3.2.2 Au Gabon

Au Gabon les coopératives sont constituées sous forme de sociétés coopératives, sociétés civiles particulières de personnes, avec un capital variable et une durée fixée à 99 ans. Elles peuvent se regrouper entre elles sous forme d'union de coopératives pour privilégier la gestion de leurs intérêts communs. Toutes les coopératives gabonaises doivent être constituées au moins de sept (7) membres ou le double, en fonction de l'activité choisie. Selon les dispositions générales du 6 juillet 1970 elles peuvent être constituées par :

- Les exploitants agricoles;
- les éleveurs;
- les pêcheurs;
- les artisans ruraux qui ont des intérêts communs;
- Autres volontaires

Ainsi, le processus de création d'une coopérative en République Gabonaise passe obligatoirement par la composition du dossier qui fixe les modalités d'immatriculation en République Gabonaise :

- Élaborer une demande d'immatriculation dans laquelle seront mentionnés, le nom de la coopérative ; le nom commercial; la bannière. Le ou les activités doivent être précisées pour déterminer le type et forme de la coopérative. Indiquer le montant du capital social initial en précisant les apports en nature, en numéraire ou en industrie. Mettre l'adresse du siège et la durée de la société coopérative mentionnée dans les statuts. L'identité complète des dirigeants doit être aussi insérée dans la demande.
- Deux exemplaires de statuts et règlement intérieur
- Deux exemplaires de la liste des gérants ou du conseil d'administration de la société coopérative.
- Avoir les autorisations préalables en fonction de l'activité exercée.
- Une quittance du Trésor.

Notons que l'établissement des statuts et le règlement intérieur peuvent être faits librement ou sous encadrement du ministère de tutelle, conformément à la loi en vigueur. Le chef du secteur agricole ou le chef de l'animation rurale et de l'appui aux organisations socio-professionnelles reçoit les demandes d'immatriculation et d'enregistrement des coopératives. Puis le formulaire est rempli en quatre(4) exemplaires par le demandeur avant le dépôt du dossier complet auprès

du chef du secteur agricole. Pour finir, le formulaire d'agrément de la coopérative est visé par le Directeur de l'Organisation du Monde Rural et le Directeur du Développement Rural puis signé par le Ministre en charge de l'agriculture et du Développement Rural. Les frais d'immatriculation s'élèvent à 10 000 fcfa pour les coopératives simplifiées et 20 000 fcfa pour les coopératives avec conseil d'administration. (arrêté N°00084,2014)

Pour ce qui est de la gestion des coopératives, GVC ou des groupements, le gouvernement gabonais a jugé utile de créer un comité d'agrément et de contrôle des coopératives présidé par le ministère de l'Agriculture et de l'élevage. Ce comité est constitué du ministère du Développement durable, de l'Économie, de la promotion des investissements et de la prospective qui assure la vice-présidence. Le ministère du Travail et de l'Intérieur. Deux députés désignés par l'Assemblée Nationale, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Libreville. Les directeurs de finance des finances de l'Économie nationale, des mines, des eaux et forêts, de l'agriculture, de l'élevage et quelques représentants des sociétés coopératives désignés par le Président de la République, allant de deux à douze. C'est à partir du plan stratégique Gabon émergent que le gouvernement gabonais a voulu apporter une nouvelle dynamique, en mettant en place le GNI. Sous l'autorité de l'ANPI, ce Guichet a pour objectif de faciliter la création d'entreprise, de coopérative et d'association. Mais aussi faciliter l'obtention d'agrément et d'autorisation.

4- Une analyse comparative du cadre juridique des coopératives marocaines et gabonaises

D'après le rapport national sur l'analyse du cadre juridique de la loi 112-12 relatif aux coopératives au Maroc, l'expert national et spécialiste en organisations professionnelles, Bensghir Nouredine propose quinze (15) recommandations en rapport avec la nouvelle loi 112-12. Il relève quelques vides juridiques et constitue une force de proposition pour améliorer, ajouter ou rendre quelques amendements obligatoires. Pour ce qui est de la législation des coopératives au Gabon, elle est appuyée par l'acte uniforme relatif au droit des coopératives, mis en place par l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Cela signifie que le cadre juridique des coopératives des États membres de l'OHADA, y compris le Gabon, repose sur cet acte uniforme adopté le 15 décembre 2010 à Lomé au Togo. Il ressort de l'analyse effectuée par quelques points portant sur le cadre juridico-économique des coopératives marocaines et gabonaises, que la première similitude est le contexte de création, basé sur les objectifs communautaires et coloniaux (1937), une période commune à l'implantation des coopératives au Maroc et au Gabon, qui à la base était pour encourager l'exportation des produits agricoles vers l'Europe, mais aussi favoriser une politique d'autosuffisance alimentaire. Même si le processus de création est sensiblement le même dans les deux pays, la différenciation pourrait se faire remarquer au niveau des catégories d'adhérents, qui peuvent être en groupe de femmes, en coopératives des lauréats diplômés, en société... Comme précité, cela pourrait influencer le processus de création et peut-être privilégier certains secteurs d'activité sur le long terme par rapport aux mesures d'accompagnement proposées. Au Gabon par contre, cette séparation ne se fait pas ressentir au niveau administratif, mais si on considère que chaque personne est libre de s'associer par intérêt commun, on s'aperçoit que certaines activités sont exploitées uniquement par les femmes (Présidente des coops Gabon). Ainsi, le support juridique des coopératives exige des étapes ou des documents à fournir auprès des autorités locales et régionales au Maroc, et dans le même sens, la législation gabonaise oriente les volontaires vers les instances administratives de tutelle. Cette analyse nous emmène à constater que les règles d'organisation et de création de coopératives au Maroc ont été revisitées par quelques experts juridiques, donnant une nouvelle perception du rôle important des coopératives dans le tissu économique, grâce aussi à la création

de l'ODCO. Par contre, au Gabon le texte de loi datant de l'époque coloniale reste inchangé malgré la mise en place d'une structure étatique axée sur l'accompagnement des coopératives. Tandis que le cadre juridique qui régit les coopératives au Maroc selon la loi 112-12 a permis d'une part de faciliter la création des coopératives au Maroc, d'autre part d'instaurer les principes de bonne gouvernance au sein des organes de gestion. La promulgation de la loi 74-16 modifiant la loi 112-12 a aussi donné l'occasion aux coopératives existantes de pouvoir adapter leurs statuts aux nouvelles dispositions juridiques. Cependant, selon le rapport national élaboré par Bensghir Noureddine, seulement 45.7% ont mis leurs statuts en conformité avec la loi 112-12. Malgré le temps qui leur a été accordé, le manque d'engagement a engendré la perte de personnalité morale et d'identité de plusieurs coopératives.

Cette étude nous a aussi permis d'identifier quelques enjeux sur la mise en place d'un cadre de réflexion au Gabon visant à établir des dispositions juridico-économiques qui vont clairement définir les obligations et les droits des adhérents en tenant compte de ce qui a été proposé par l'OHADA. De même, adopter le droit des coopératives inculqué par l'OHADA en fonction des régions et des réalités économiques, sociales, culturelles et environnementales en tenant compte des secteurs d'activité primordiaux. Nous pouvons ajouter à cela la nécessité d'effectuer l'analyse du cadre juridique des coopératives au Gabon et proposer des réformes adaptées aux besoins des coopérateurs. Impliquer les experts juridiques et économiques y compris les coopérateurs expérimentés dans les domaines porteurs afin de proposer des solutions axées sur la réalité gabonaise. Cette révision pourrait aussi engendrer un besoin d'accessibilité aux informations concernant les coopératives au Gabon et favoriser la dématérialisation du processus de création de coopérative au Gabon.

Bien que cette stratégie ait commencé à se faire grâce au GNI, il serait souhaitable de mettre en place une plateforme dédiée au fonctionnement des coopératives au Gabon. Une plateforme qui pourra nous donner tous les détails en rapport avec la réglementation, une cartographie détaillée par province et secteurs d'activités. Aussi, la loi gabonaise fixe un montant moyen aussi bien que la loi marocaine afin de bénéficier d'une immatriculation. Hors les mesures d'accompagnement de l'agence nationale de la promotion de l'investissement, impose un montant dix (10) fois plus élevé pour les ressortissants gabonais. Certains responsables de coopératives ne comprennent pas pourquoi la loi gabonaise ne pense pas à établir un montant fixe, à la portée de toutes les classes ou adapté selon les activités et les départements. Un responsable de coopérative s'exprime sur le sujet en disant que si l'objectif est d'encourager l'autonomie des populations alors que l'état essaye de revoir son système de fonctionnement par rapport aux coopératives et tout ce qui a un caractère entrepreneurial au Gabon. En somme, le cadre juridique des coopératives au Maroc et au Gabon joue un rôle spécifique dans la promotion et le développement organisationnel. Parallèlement, il montre l'importance de recouvrir des lois destinées à un meilleur fonctionnement des coopératives, car elles contribuent à un développement durable et à une création d'emploi de qualité sur le long terme (Médza Amélie Garcia, 2024).

5- Situation économique des coopératives marocaines et gabonaises

Dans cette partie nous allons procéder à une analyse qualitative des données collectées. La méthode qualitative va nous permettre de nous rapprocher de la réalité sociale et élargir notre champ de réflexion sur le phénomène étudié. L'objectif est de pouvoir interpréter les informations fournies afin de mieux comprendre l'organisation des coopératives au Maroc et au Gabon. Notre choix a été orienté vers les données présentées par l'office du développement de la coopération et leurs délégations régionales, pour ce qui est des coopératives marocaines. Au Gabon quelques administrations assurent la gestion et l'accompagnement du développement des coopératives. Il s'agit de la direction générale de l'économie solidaire et

sociale, l'Agence Nationale de Promotion des Investissements et quelques services du ministère de l'Agriculture rattachés aux collectivités locales. Aussi nous avons eu recours à certains cadres administratifs, expert du domaine, gérants et membres de coopératives qui ont participé activement à l'enrichissement de l'information.

5.1 Cadre théorique de gouvernance des associations et coopératives

Les théories actionnariales et partenariales constituent la structuration d'une approche dominante au sein des entreprises. Bien qu'elles soient différentes, elles traitent de sujets ou thématiques orientés sur la création et la répartition de valeur ajoutée par l'implication d'un ou plusieurs acteurs. Dans le même élan, la théorie cognitive de la gouvernance voit le jour, et appuie ses principes sur le processus d'identification de besoins pour trouver la solution adaptée. Ainsi, malgré les divergences de ces trois théories, les questions liées à la gouvernance des entreprises restent au cœur des discussions observées et des analyses effectuées (Meier, O. & Schier, G ,2008). De ce fait, la gouvernance des associations et des coopératives reste en marge, car ces entités ont des législations différentes et des fonctionnements spécifiques aux activités développées. Malgré leur importance dans l'économie solidaire et sociale, à ce jour il n'y a pas suffisamment d'intérêt porté sur les théories de gouvernance des coopératives et associations. Lorsqu'on parle de gouvernance, plusieurs auteurs se prononcent sur l'importance de création de valeur (Charreaux, 1998), car pour eux, la "bonne" gouvernance serait à l'origine de la création de valeur économique au sein d'une organisation. Selon Charreaux, la gouvernance fait partie aujourd'hui des centres d'intérêt de recherches pour les juristes et les économistes. Il continue en disant que la gouvernance pourrait avoir deux principales fonctions : disciplinaire et éducative. Pour lui, la gouvernance serait un ensemble de mécanismes organisationnels et institutionnels (1997), ayant pour but de motiver les décisions des dirigeants. En mettant en valeur les coopératives ou les associations de volontaires, on peut axer notre réflexion sur les théories de la gouvernance en rapport avec le paradigme de l'efficacité. Ces théories se rapprochent plus ou moins des principes coopératifs par la voie de la bonne répartition et la création de valeur tout en garantissant la continuité des activités. En effet, le paradigme de l'efficacité nous révèle deux courants, le courant disciplinaire et le courant cognitif. Pour ce qui est du courant disciplinaire, il est tiré d'une discussion ouverte de Berle et Means, mettant en valeur les organisations ou entreprises managériales issues de conflits et de problèmes de gestion (1932). Basé sur le comportement, l'évolution et la stratégie, le courant cognitif quant à lui met en valeur les compétences et l'originalité des organisations en fonction d'objectifs fixés. Ainsi, selon le courant comportemental de Simon (1947), une entreprise ou une organisation prend forme grâce à son processus organisationnel qui implique l'interdépendance entre plusieurs acteurs dans la recherche de solutions communes. C'est un processus de formulation et de résolution de problèmes (Hogdson,1998). Impulsée par Nelson et Winter en 1982, la théorie économique évolutionniste a donné l'opportunité d'analyser la manière dont les organisations évoluent et de cerner leurs performances économiques. Enfin, la théorie de la stratégie trouve ses fondements dans la croissance de la firme (Penrose,1959).Pour elle, le développement d'une firme dépend de ses ressources internes et externes et de l'influence des gérants face à l'ensemble de connaissances acquises. De même le processus organisationnel des coopératives est spécifique et varie selon les contextes. L'alliance coopérative internationale présente cette dernière comme un regroupement autonome de personnes volontaires (ACI,2007).Dans cet élan, on peut parler de gouvernance démocratique liée aux sept principes coopératifs énoncés par l'ACI. Bien que les principes coopératifs soient les mêmes, plusieurs modèles de gouvernance peuvent être utilisés au Maroc aussi bien qu'au Gabon en fonction du secteur d'activité ou par le degré d'implication des membres. Aujourd'hui, grâce à l'apport juridique dans le renforcement des coopératives marocaines et gabonaises, la question sur le rendement se pose toujours de manière spéciale. Les coopératives

devraient avoir les résultats escomptés, mais la concurrence accrue des entreprises mieux organisées et bien structurées constitue souvent un obstacle à la création de valeur. Alors que le courant des ressources humaines qui s'intéresse à la motivation individuelle des acteurs (1950) peut être d'un apport efficace au renforcement de la gouvernance au sein des coopératives. Avant ce courant, on parlait déjà des expériences "d'Hawthorne" né du mouvement des relations humaines avec Elton Mayo et son équipe de chercheurs, vers les années 1930, qui avaient pour objectif de comprendre l'environnement du travail dans les groupes de personnes avec un accent particulier sur la manière de diriger les Hommes. Il faut dire que ce mouvement prenait déjà en considération les besoins sociaux des hommes et les principes d'appartenance pour améliorer la production. Tout comme les coopératives, ce mouvement s'est appuyé sur un mode de gestion participatif.

5.2 Méthode utilisée

Nous avons pris en considération les coopératives enregistrées et reconnues par les autorités des deux pays. Nous avons pu renforcer nos données par des entretiens semi-directifs avec quelques experts en coopératives, cadre et dirigeants. L'entretien approfondi va nous permettre d'apporter des explications pour construire un argumentaire de qualité. Il était question d'entamer des discussions en présentes et téléphoniques afin d'apporter un plus aux informations obtenues au préalable puis les renseigner sous forme de tableau comparatif pour une meilleure analyse des informations recueillies. Notre guide d'entretien est orienté sur les questions en rapport avec l'amélioration des conditions de vie des populations et l'apport des coopératives dans le tissu économique. Ainsi, en ayant comme interrogation de départ les types et formes de coopératives, nous avons scellé nos entretiens sur les questions liées à l'emploi et nombres d'adhérents, les secteurs d'activité, le nombre de coopératives en activité par région...le tout rassemblé sous forme de tableau, pour faciliter la présentation et la discussion des résultats obtenus des informations traitées. Pour mener à bien nos entretiens, le questionnaire a été mis en place en tenant compte des thématiques portant sur la création de coopératives, le nombre d'adhérents, la typologie et les formes de coopératives que l'on peut retrouver aussi bien au Maroc qu'au Gabon et leurs impacts sur l'économie, en mettant en avant les secteurs d'activités promoteurs d'emplois. Par quelles lois elles sont encadrées, enfin sur les mesures d'accompagnements et les potentiels partenariats en cours.

5.2 Discussion

L'administration de notre questionnaire nous permet de présenter nos résultats sous forme de synthèse dans le but de faciliter l'analyse et l'interprétation des données recueillies. Les entretiens ont été menés auprès de personnes-ressources, ayant des connaissances en gouvernance et gestion des coopératives. Bien que l'analyse porte en partie sur les informations traitées au préalable par les services compétents, l'apport des experts, membres et cadre du secteur va davantage enrichir les données déjà collectées.

Les informations exploitées nous montrent le niveau d'implication des deux pays dans la promotion et l'accompagnement des coopératives. Au Maroc, on peut relever la création d'environ 53856 coopératives répertoriées par l'ODCO. Par contre 3000 représentent le nombre de coopératives enregistrées par les autorités gabonaises depuis la mise en place du programme GRAINE qui n'est plus d'actualité. La Présidente de la plateforme des coopératives du Gabon propose clairement la mise en place d'un cadre juridique qui permettra d'effectuer le suivi et l'accompagnement des coopératives en territoire gabonais, par secteurs d'activités, par forme, mais aussi pour la mise en avant d'une cartographie nationale. Au Maroc, les coopératives s'appuient sur la loi 112-12 et bénéficient d'accompagnements multiples pour faciliter l'insertion féminine et créer plus d'emplois pour les nouveaux diplômés. C'est environ 7730 coopératives féminines dont 32% sont membres des coopératives nouvellement mises en place

depuis l'année 2023. Selon Fatim-Zahra Ammor, Ministre de l'Économie Sociale et Solidaire, grâce à une bonne organisation des coopératives, le Maroc pourrait viser une contribution de 8% au PIB et générer environ 50000 emplois à l'horizon 2035(2024). La diplomatie onusienne affirme que le Gabon est encore à un stade embryonnaire pour ce qui est d'un modèle coopératif accessible, car il y'a plusieurs défis à relever. Cela peut s'expliquer par la faible représentation des secteurs d'activités, motivée par le manque d'information et de sensibilisation sur les enjeux des coopératives dans l'économie agricole au Gabon et bien d'autres secteurs... Toutefois, l'idéal commun serait que les autorités favorisent de plus en plus de politiques de gouvernance de coopératives afin d'encourager les potentiels partenaires à s'y intéresser pour répondre aux besoins communs des communautés.

Tableau 1 : Présentations des informations recueillies

	Pays	
	Maroc	Gabon
Nombre de coopératives	Environ 53 856	Environ 3 000
Principes	Alliance Coopérative Internationale	Alliance Coopérative Internationale
Types et formes	Coopérative de solidarité Coopérative de consommateurs Coopérative de travail Coopérative de producteurs	Coopérative de solidarité Coopérative de producteurs Groupement
Cadre juridique	Loi 112-12	Acte uniforme OHADA,2010
Nombre d'adhérents	Environ 723 339	Données non disponibles
Secteurs d'activités	Agriculture Artisanat Habitat Commerçants et Services Argane Plante Médicinale et Aromatique Alphabétisation Pêche et Forêt Tourisme Art et Culture Conseil et Gestion Télécommunication Mines Exploitation des carrières	Agriculture Artisanat Commerçants et Services Pêche et forêt Exploitation des carrières Art et Culture
Coopératives Féminines	Environ 7360	Données non disponibles
Union ou association des coopératives	Environ 240	GVC présentes dans 240 villages
Procédure d'accompagnement	Programme de formation Programme d'information et sensibilisation Assistance juridique aux coopératives	Assistance juridique aux coopératives Programme d'information
Partenaires	ACI OCP Aradai Capital OFPPT Office National du conseil agricole ANAPC CNRST Fondation OCP Ministère de tutelle Université Mohamed VI Banques	Ministère de tutelle ANPI COFINA FENATAG FAO GRAINE OLAM Gabon
Contribution prévisionnelle au PIB	8%	3,80%
Contribution prévisionnelle d'emploi par an	50 000/ an à l'horizon 2035	1 200 sur 1 an (2015)

Source : Tableau élaboré par les auteurs

6- Conclusion

Ce travail nous a permis de décrire et de comparer l'organisation des coopératives par rapport au cadre juridico-économique spécifique au Gabon et au Maroc. Cette comparaison s'est fait sur la base des textes existant, en soulignant les points communs, tout en relevant les différences entre ce qui se fait au niveau législatif et économique dans ces deux pays. Ainsi, nous avons pu tirer profit de quelques textes de loi en vigueur orientés pour le bon fonctionnement interne et externe des coopératives. Cela ne vient pas remettre en question le travail effectué par les experts juridiques, mais plutôt montrer l'intérêt d'une juridiction solide pour un meilleur développement économique et social de ce secteur très peu exploité dans beaucoup de pays africains. Cette analyse comparative relève de ce qui est illustré au Maroc afin d'essayer d'adapter quelques idées au mouvement coopératif gabonais, qui jusqu'à présent occupe un faible place dans l'économie gabonaise. Le Gabon étant un pays en voie de développement, on constate toujours que toutes les formes de coopératives ne sont pas présentes sur l'ensemble du territoire. Recouvert à 80% de forêt, après constat, on remarque que la majorité des coopératives encadrées par la juridiction sont issues du secteur agricole. De plus, la collecte d'informations relatives à notre analyse n'a pas été facile au niveau du Gabon. Contrairement au Maroc, la vitrine digitale n'est pas d'actualité au Gabon. On retrouve une documentation illisible et ancienne. Ce qui a ralenti le traitement des textes. Cette situation nous a emmenés à rechercher des points focaux au Gabon, des responsables de coopérative et de ministères concernés dans le but de recueillir des témoignages et des orientations administratives. Nous avons aussi pu avoir quelques statuts juridiques de coopérative grâce à certains responsables de l'Institut gabonais d'Appui au Développement (IGAD) et du Programme de Développement et d'Investissement Agricole au Gabon (PRODIAG). Notons que le secteur coopératif joue un rôle important dans le développement de l'économie au Maroc, ce qui pourrait être un élément clé pour le Gabon et une force de proposition dans le domaine économique, social et environnemental. Pour l'heure, les autorités administratives de ces deux pays pourraient se pencher sur de réelles mesures d'accompagnement de potentiels coopérateurs, car encourager la création de coopératives peut être une solution multisectorielle.

Références

- (1). Arrêté n° 00084 /MAEPDR/CAB portant modification de l'arrêté n°0003/MAEPDR/CAB du 13 février 2012 fixant les modalités d'immatriculation des Sociétés Coopératives en République Gabonaise, Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire, Luc Oyoubi, 11 novembre 2014.
- (2). Arrêté n°00006 /MAEPDR/SG/DGDR fixant les modalités de délivrance de l'Agrément Technique d'Exploitant Agricole au Gabon, Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, Julien NKOGHE BEKALE, 25 mars 2013.
- (3). Décret n° 2-15-16du 24 mars 2016 relatif à la fixation des règles et gestion du registre des Coopératives au Maroc.
- (4). Décret n°01395 /PR/MAEPDR portant désignation de l'autorité chargée de la tenue du registre des coopératives en république gabonaise, Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, Raymond Ndong Sima, 06 décembre 2011.
- (5). Dohet, Julien. « Le mouvement coopératif : histoire, questions et renouveau », Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 2370-2371, no. 5-6, 2018, pp. 5-58.
- (6). Dreyfus, Michel. « L'Utopie au jour le jour. Une histoire des expériences coopératives (XIXe-XXIe siècles), Alexia Blin, Stéphane Gacon, François Jarrige et Xavier Vigna

- (dir.), Nancy, éditions L'Arbre bleu, 2020, 326 pages », RECMA, vol. 359, no. 1, 2021, pp. 127-129.
- (7). Hodgson G.M., « Competence and Contract in the Theory of the Firm », Journal of Economic Behavior and Organization, vol. 35, 1998, p. 179-201.
 - (8). Ibrahim Okanga Souna, Perspective de développement des coopératives de travailleurs au Gabon, avril 1997.
 - (9). Journal officiel de la république gabonaise, constitution des sociétés coopératives au Gabon, 15 février 1961, pp 12.
 - (10). Journal officiel de la république gabonaise, décret no 00976-PR-MIN-AGRI, fixant les Modalités d'application de l'ordonnance N°40-70-PR instituant les groupements des producteurs, les groupements à vocation coopérative et les sociétés coopératives.
 - (11). Journal officiel de la république gabonaise, titre II, les sociétés coopératives agricoles, art 10- art 13, 15 P.788.
 - (12). Journal Officiel OHADA du 15 février 2011 15 année n°23, acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé.
 - (13). La loi 112-12 relative aux coopératives marocaines.
 - (14). Mamfoumbi Nzemba. Georges. Essai de systématisation du mouvement coopéraatif gabonais, p. 5.
 - (15). Meier, O. & Schier, G. (2008). Quelles théories et principes d'actions en matière de gouvernance des associations ?. Management & Avenir, 20, 179-198. <https://doi.org/10.3917/mav.020.0179>
 - (16). Perspectives de développement des coopératives de travailleurs au Gabon. Mémoire d'Ibrahim Okanga Souna en gestion et développement des coopératives, université de Sherbrooke avril 1997.
 - (17). Rapport national de l'analyse du cadre juridique 112-12 relatif aux coopératives au Maroc, Rapport de BENSGHIR NOUREDINE, Rabat Mars/Avril 2020.
 - (18). Seeberger, Loïc. « Historique de l'évolution du droit des coopératives, de ses origines à nos jours. » Revue internationale de l'économie sociale, numéro 333, juillet 2014, p. 60–76. <https://doi.org/10.7202/1026044ar>